

Dame Metz

PR



CB → FN → Clut
U

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

N° 2003-520

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

30 OCT. 2003

M E T Z

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à continuer l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de HUSSIGNY GODEBRANGE,
- Vu le dossier du 9 juillet 2003 présentant une variante technique à la mise en place de la couverture finale du Centre d'Enfouissement Technique,
- Vu le rapport du 21 juillet 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 août 2003 ;
- Considérant que l'exploitant propose une modification répondant aux objectifs minimaux de perméabilité fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article III.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à continuer l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de HUSSIGNY GODEBRANGE est modifié comme suit :

« Dés la fin d'exploitation, la couverture finale sera mise en place comme suit :

- couche argileuse compactée jouant le rôle de couche de forme ;
- pose d'un géotextile et d'un géodrain semi étanche de type SOLPAC d'une épaisseur de 8 mm et présentant un coefficient de perméabilité moyen inférieur à 1.10^{-8} m/s ;
- mise en place de terre arable sur une épaisseur minimale de 30 cm qui sera végétalisée pour assurer une évapotranspiration ; la terre pourra être mélangée à du compost de déchet vert (à l'exclusion formelle de déchet vert mélangé à des boues ou autres produits). »

ARTICLE 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de HUSSIGNY-GODBRANGE, REDANGE, SAULNES, TIERCELET, THIL, VILLERS la MONTAGNE et VILLERUPT,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Compagnie Générale des Eaux

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le **29 OCT. 2003**
Le Préfet,

POUR AMPLIATION
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. Bernardin
G. BERNARDIN

Pour le Préfet
et par délégation.
~~Le Secrétaire Général.~~

François Dumuis
François DUMUIS